

## PROCES VERBAL

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024 A 18H30 SALLE DU CONSEIL – CHARNAY-LES-MACON**

Étaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, COCHET Grégory, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael, GAUDILLERE David, ISABELLON Anne, LOPEZ Patrick, MONNERY Maguy, PERRIN Jacques, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gael, VOISIN Laurent.

Étaient excusés : BEAUDET Marie-Pierre est excusée et donne pouvoir à ROBIN Christine, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loïc, RENAUD Sylvain est excusé et donne pouvoir à GAGNEAU Claudine, PETIT Jean-Pierre est excusé et donne pouvoir à CHEVALIER Virginie, JETON-DESROCHES Béatrice est excusée et n'a pas donné pouvoir, MONTEIX Anne est excusée et donne pouvoir à VOISIN Laurent, RACINNE Christiane est excusée et donne pouvoir à LOPEZ Patrick.

Étaient absents : BEAUDET Adrien, GARLET Teddy.

#### **Propos liminaires de Mme le Maire :**

Mme le Maire évoque la minute de silence organisée aujourd'hui dans les établissements scolaires du pays, en mémoire de Samuel Paty assassiné le 16 octobre 2020 et Dominique Bernard assassiné le 13 octobre 2023.

Elle aborde deux points à l'ordre du jour du conseil :

- Le rapport relatif à la mise à jour de notre Projet éducatif de territoire
- Le rapport relatif à la consommation foncière de la commune

Enfin elle fait le point sur le contexte budgétaire et la préparation du budget 2025 de la commune.

Mme le Maire ouvre la séance du conseil.

#### ***Ouverture de la séance du conseil municipal à 18h47***

#### **Appel des présents par Mme GAGNEAU :**

- 29 membres en exercice
- 20 membres présents

**Le quorum est établi, la séance du conseil municipal peut démarrer.**

Mme le Maire indique aux conseillers municipaux qu'ils ont pu trouver sur table un rapport supplémentaire reprenant un rapport du précédent conseil – Elle expliquera pourquoi par la suite - ainsi qu'un nouvel exemplaire du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols. En effet, depuis l'envoi effectué avec l'ordre du jour du conseil, ce document a été réactualisé avec l'année 2022. C'est donc la nouvelle version qui se trouve sur table.

Adoption du procès-verbal du 13 septembre 2024 après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire.

Concernant le rapport 5 sur le mandat spécial page 13, P. LOPEZ dit qu'il est écrit en bas de la page « il votera contre » mais qu'il n'y a pas d'explication. Il aimerait que soit reprise la phrase suivante : « car la nature du mandat spécial milite pour que sa création reste de la compétence du conseil municipal »

Mme le Maire répond que ce point sera vérifié.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **Désignation du secrétaire de séance :**

Mme BERNARDET Païline est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal.

La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

Les auxiliaires de séance : Mme Florence BOUCHINET et Mme Céline JEANMOUGIN.

Lors de la dernière séance du conseil, Mme le Maire s'était engagée à faire un bilan d'activité de la police municipale, elle laisse le soin à G. COCHET de présenter ce bilan (cf. diaporama).

De même elle demande à V. CHEVALIER de présenter le bilan de la carte avantages jeunes (cf. diaporama).

## **I. FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**

### **Rapport n°1 : Modification du plan de financement des travaux du COSEC**

Rapporteur : Christine Robin

#### **EXPOSE**

Dans le cadre du décret tertiaire, la commune à l'obligation de rénover ses bâtiments de plus de 1000 m<sup>2</sup>. Au-delà de cette obligation, le COSEC étant le bâtiment le plus énergivore de la commune avec 15% des consommations annuelles, sa rénovation est une priorité.

Le COSEC accueille deux associations mettant en valeur le sport féminin : le CBBS et l'Association Musicale et Sportive (AMS) pour certains évènements.

Par ailleurs, c'est un équipement mis à disposition des écoles de Charnay et de l'Etablissement Régionale d'Enseignement Adapté (EREA).

A ce stade du projet, il convient d'arrêter le plan de financement du projet afin :

- D'indiquer les montants actualisés des subventions accordées et demandées
- De faire apparaître le coût de l'extension du bâtiment qui constitue l'assiette d'une demande : l'opération « Rénovation intérieure et extension du COSEC – Complément DETR 2023 ».

DEPENSES (en € HT)			RECETTES (en € HT)	
	Estimatif initial	Coût après Ouverture des offres		
<b>Rénovation énergétique</b>			<b>Rénovation énergétique</b>	
Etudes externes	10 000 €		Subventions de l'Etat Fonds vert	544 369 € (obtenu)
Maitrise d'œuvre	148 051 €	88 400,00 €	Subventions du Département	
Travaux	1 480 917,5 €	1 294 211,62 €	Appel à projet 2023	90 000 € (obtenu)
Coopérants techniques	45 871,5 €	10 440,00 €	Appel à projet 2024	90 000 € (obtenu)
<b>Total</b>	<b>1 684 840 €</b>	<b>1 393 051,62 €</b>	Subventions de la Région EFFILOGIS étude Territoire en action	27 739 € (obtenu) 350 000 € (obtenu)
<b>Rénovation intérieure et extension</b>			<b>Rénovation intérieure et extension</b>	
Maitrise d'œuvre	71 222 €	79 660,50 €	Subventions de l'Etat DETR 2023	214 703 € (obtenu)
Travaux	626 500 €	1 351 433,95 €	DETR 2023 complément	225 527 € (demandé)
Coopérants techniques	15 954 €	6 395,00 €	Subventions de la Région Territoire en action	443 694 € (obtenu)
Divers			Autofinancement	1 090 980 €
Panneaux de basket		29 941,60 €		
<b>Total</b>	<b>715 676 €</b>	<b>1 467 431,05 €</b>		
Imprévus	37 816 €	112 600 €		
Révision des marchés, taux tolérance		77 975 €		
Divers (test perméabilité air, sondage, conteneur etc..)		15 417 €		
Etude de sol		10 538 €		
<b>TOTAL HT</b>	<b>2 438 332 €</b>	<b>3 077 012 €</b>		<b>3 077 012 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>2 925 998 €</b>	<b>3 692 414 €</b>		

Afin de demander un complément à la DETR 2023, il est nécessaire d'identifier les surcoûts entre la demande initiale de DETR au titre de l'année 2023 et la demande de complément.

Pour rappel, entre le mois de février 2023, mois de dépôt de la demande initiale de DETR, et le mois de décembre 2023, mois de la finalisation du dossier de consultation des entreprises, la nature de l'extension a dû être revue. En effet, l'extension limitée prévue initialement n'aurait bénéficiée qu'à un utilisateur du COSEC, le CBBS avec la création de bureaux, de la billetterie et l'extension du bar. L'objectif de pérennisation de l'usage du bâtiment n'était donc pas assuré. Il est donc apparu indispensable de prévoir une extension plus ambitieuse afin de créer un espace partagé entre différents utilisateurs du COSEC : CBBS, écoles, association de gymnastique ou toute autre association souhaitant bénéficier d'un espace conséquent (danse, gym douce, réunion jusqu'à 100 personnes, etc.).

Une salle d'une telle surface est, pour l'heure, inexistante à Charnay-lès-Mâcon. Face aux contraintes du site, la seule solution envisageable a été une extension et surélévation en R+1 au-dessus des vestiaires actuels. Cette extension de 379 m<sup>2</sup> permet d'accueillir les 3 bureaux prévus initialement en rez-de-chaussée mais surtout de créer une salle de 295 m<sup>2</sup> avec un accès propre.

Le surcoût de cette extension est de 751 755,05 € HT. Ce montant constitue l'assiette de la demande de complément à la DETR 2023.

Compte tenu du nouveau budget prévisionnel et du plan de financement, il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'opération « Rénovation énergétique du COSEC »
- D'approuver l'opération « Rénovation intérieure et extension du COSEC »
- D'approuver les modalités de financement de ces deux opérations

- S'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- Autoriser Madame le Maire à demander toutes subventions nécessaires à ces opérations, notamment au complément DETR 2023 relatif à l'opération « Rénovation intérieure et extension du COSEC ».

### Délibération

---

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du 3 avril 2023 portant approbation du plan de financement de l'opération de rénovation énergétique du COSEC,

**VU** les délibérations du 6 novembre 2023, 17 juin 2024 et du 13 septembre 2024 relatives à l'approbation du plan de financement de l'opération de travaux d'extension et intérieurs du COSEC,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 2 octobre 2024,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de L. VOISIN, P. LOPEZ, et de Mme le Maire.

L. VOISIN fait remarquer que le budget qui a été voté prévoit une baisse du fonds vert de 2,5 à 1 million d'euros pour l'année 2025. Il demande si la commune est certaine d'avoir la somme de 544 369 euros qu'elle a obtenu pour le fonds vert car il est question aussi d'un effet rétroactif de diminution des subventions.

Mme le Maire répond que oui c'est certain car il s'agit d'une somme qui a été notifiée.

P. LOPEZ rappelle que le mois dernier cette question avait déjà été évoquée et qu'il avait expliqué que ce n'était pas très clair. Il remercie les services pour le travail qui a été fait car cette fois le tableau est clair et les chiffres sont en face des bonnes lignes. Concernant les chiffres proprement dit, il n'avait pas compris pourquoi la partie rénovation énergétique et la partie extension étaient modifiées. Il voit maintenant que la peinture passe dans la rénovation énergétique.

Par ailleurs, il remarque un changement de terminologie. Le terme espace réceptif, qui est utilisé depuis le début du projet de l'extension, n'est plus employé. Il est remplacé par un terme plus sobre, celui de salle de réunion.

Il ajoute que si la commune peut obtenir la DETR au titre du complément 2023, c'est très bien, d'autant plus si la Préfecture le propose. Cependant, il avait noté le mois dernier que la Préfecture nous avait guidée dans la rédaction de la délibération proposée et il pose la question de savoir s'il y avait eu une incompréhension et si maintenant tout est clair.

Il note que le montant de la DETR baisse par rapport à ce qui était prévu le mois dernier. Ce qui signifie que la commune devra compléter ce qui manquera de la DETR.

Mme le Maire pense que la plupart de ces collègues avaient bien compris déjà la dernière fois de quoi il s'agissait. Pour sa part elle n'est pas sûre d'avoir compris tout ce qu'a dit M. LOPEZ. Quand il parle d'alignement des dettes, elle précise qu'il n'y a aucune correspondance entre la colonne « dépense » et la colonne « recette » et qu'il ne faut absolument pas lire en linéaire ces sommes qui n'ont aucune relation l'une avec l'autre.

Ensuite lorsque l'on demande une subvention, on part d'une enveloppe de dépenses et à l'intérieur des dépenses, les financeurs, que ce soit l'État ou la Région, définissent des assiettes éligibles et donc lorsque le dossier passe à l'examen, des sommes disparaissent, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas financées car elles ne portent pas sur l'enveloppe éligible. Bien évidemment, il y a une différence entre ce qui est demandé et ce qui est accordé. C'est pourquoi lors de la notification de la subvention, le montant notifié peut être différent de

celui demandé car il est passé au crible d'éligibilité de la dépense. C'est donc un plan qui pourra peut-être encore être modifié en tout cas l'intérêt et d'arriver petit à petit à quelque chose de définitif. Elle explique que c'est bien la Préfecture qui décide sur quelle enveloppe elle octroie ses subventions. Elle confirme que la commune a fait la demande sur l'enveloppe 2024 mais que la Préfecture propose de l'accorder sur l'enveloppe 2023. Cela porterait le dossier effectivement en autofinancement si la commune n'obtenait pas cette DETR soit 1 090 000 + 225 000 euros mais cela veut dire que la commune serait déjà presque à 60 % de subvention. Elle pense que le travail a été bien fait. Elle remercie les services de la ville, le Directeur Général et Thierry Pothier.

### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** l'opération « Rénovation énergétique du COSEC » ;

**APPROUVE** l'opération « Rénovation intérieure et extension du COSEC » ;

**APPROUVE** les modalités de financement de ces deux opérations ;

**S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;

**AUTORISE** Madame le Maire à demander toutes subventions nécessaires à ces opérations, notamment au complément DETR 2023 relatif à l'opération « Rénovation intérieure et extension du COSEC »

### RAPPORT SUR TABLE

Mme le Maire précise qu'il s'agit du rapport qu'elle a évoqué précédemment. Elle explique que par délibération du 13 septembre dernier, le conseil municipal a approuvé l'opération, le plan de financement et les travaux d'aménagement de l'îlot de fraîcheur à la Nouvelle Coupée. Or une coquille s'est glissée dans le tableau du plan de financement, en effet, l'autofinancement de la commune est de 335 000 euros et non 385 000 euros, il convient de déduire le fonds de concours de MBA de 50 000 euros.

Afin de sécuriser la demande de subvention pour cette opération, une délibération modifiée est présentée à cette séance afin de rectifier cette coquille.

Mme le Maire explique également que le terme îlot de fraîcheur étant un terme technique il convient plutôt d'utiliser, à présent, le terme de parc urbain.

### **Rapport I bis : Approbation du lancement de l'opération, du plan de financement et des travaux d'aménagement de l'îlot de fraîcheur à la Nouvelle Coupée**

Rapporteur : Christine Robin

#### **EXPOSE**

Un îlot de fraîcheur sera créé à l'angle de la rue de Pologne et de l'allée de Roumanie à la Nouvelle Coupée sur la parcelle AM 340 d'une superficie de 2 352 m<sup>2</sup>.

Le projet a pour objectif d'offrir aux usagers du secteur mais également aux habitants de Charnay-lès-Mâcon un lieu de détente, un lieu récréatif dans un espace de fraîcheur.

L'objectif est de rendre le site 100 % perméable par la réalisation d'une forte densité de plantation pour apporter de l'ombre et de la fraîcheur, par la création d'espaces végétalisés (engazonnement et massifs de vivaces, de graminées et d'arbuste) mais également par l'utilisation de matériaux drainant pour les cheminements.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'approuver le lancement de ce projet, son plan de financement et les travaux afférents :

- **La création d'un îlot de fraîcheur sur la parcelle AM 340**  
Pour un montant de 499 000 € HT soit 562 792 € TTC

Le plan de financement est le suivant :

<b>Budget : Création d'un îlot de fraîcheur à la Nouvelle Coupée</b>			
<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Acquisition du terrain (2023)	180 000 €	Territoire en action (Région)	84 000 €
Frais actes	2 416 €	Feder urbain	30 000 €
Maîtrise d'œuvre	23 763 €	Fond de concours MBA	50 000 €
Travaux	270 000 €	Autofinancement dont emprunt	335 000€
Coopérants techniques, étude de perméabilité	6 000€		
Divers (imprévus, taux tolérance..) Branchement eau...	16 821€		
<b>TOTAL € HT</b>	<b>499 000 € HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>499 000 € HT</b>

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'opération de création d'un îlot de fraîcheur et son plan de financement tel que détaillé ci-dessus afin de solliciter ces subventions.

### Délibération

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis la délibération du 13 septembre 2024 portant approbation de l'opération, du plan de financement et des travaux pour l'îlot de fraîcheur.

Le rapporteur entendu,

### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le lancement de l'opération « création d'un îlot de fraîcheur »,

**APPROUVE** le plan de financement,

**APPROUVE** les travaux d'aménagement,

**AUTORISE** Mme le Maire à demander toutes les subventions nécessaires, auprès de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département de Saône-et-Loire.

## Rapport 2 : Approbation d'une offre de concours

Rapporteur : Christine Robin

### EXPOSE

Avant de développer l'exposé, il est utile de rappeler la définition de l'offre de concours car elle ne fait pas l'objet d'une définition législative ou réglementaire mais a été consacrée et précisée par la doctrine et la jurisprudence.

L'offre de concours doit être distinguée du fonds de concours. Elles sont soumises à des règles distinctes. Leur objet est différent car dans le cadre de l'offre de concours, l'aide ne peut être apportée que pour des opérations de travaux publics alors que le fonds de concours peut porter sur tout équipement public. Autre différence, seules des personnes publiques peuvent apporter leur financement aux opérations relevant du fonds de concours alors que les apporteurs de l'offre de concours peuvent être des personnes publiques ou privées.

Les critères jurisprudentiels de l'offre de concours :

- L'objet du concours est une opération de travaux publics ;
- L'auteur de l'offre est une personne privée ou publique ;
- Le bénéficiaire est une personne publique ;
- Le concours peut prendre la forme d'une aide financière ;
- L'auteur de l'offre a un intérêt direct ou indirect à l'opération ;
- Une offre volontaire et gratuite ;
- L'offre doit être expresse ;

Aussi, il convient à présent d'exposer l'offre de concours proposée à la commune.

La SCCV Le Lodge a proposé de participer au financement d'un aménagement d'espaces sécurisés et de jeux pour enfants. Cette offre de concours s'élève à 20 000 euros. Celle-ci participera au financement du projet d'aménagement situé au sein du quartier de la Nouvelle Coupée pour l'îlot de fraîcheur.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter cette offre de concours.

### Délibération

---

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 2 octobre 2024,

**VU** la proposition de la SCCV Le Lodge du 5 octobre 2024, précisant la participation financière pour l'îlot de fraîcheur.

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire,

P. LOPEZ constate, comme il l'avait demandé lors du dernier conseil sur le rapport concernant le mandat spécial, que la définition et les règles qui s'appliquent à l'offre de concours ont cette fois été précisées.

Concernant le projet proprement dit, il souhaite savoir si un panneau avec le nom de l'entreprise figurera sur le site et si ce panneau précisera que l'espace a été créé grâce au concours de cette entreprise.

Par ailleurs, il pense qu'il est toujours intéressant qu'une société propose d'apporter son concours pour un projet d'intérêt général. Mais ici, il est question d'une société civile immobilière de construction vente qui est un promoteur dont l'objet est l'acquisition du terrain du 104 Grande rue de la Coupée pour la construction d'immeubles en faisant disparaître un véritable îlot de fraîcheur qui existait. Il se demande si cette offre de

concours n'est pas un moyen de se donner bonne conscience et s'il y aura une contrepartie. Et même si l'offre de concours proposée rentre dans le cadre des textes définis il pense que le doute restera. En conséquence, il pense que l'on peut remercier cette société pour son offre de concours mais afin d'éviter un risque potentiel et au titre de l'éthique, il votera contre comme un certain nombre de ses collègues.

Mme le Maire répond que le panneau n'a pas été évoqué et n'a pas été demandé.

Elle indique que l'îlot de fraîcheur évoqué par M. LOPEZ est plutôt une forêt vierge qui n'a pas été entretenue depuis longtemps avec des arbres dans un mauvais état sanitaire et qui risquent de tomber.

Enfin Mme le Maire indique qu'il n'y a pas de contrepartie prévue et pas de doute dans son esprit.

### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité avec 3 votes contre de P. LOPEZ, C. RACINNE et JP. PETIT.

**APPROUVE** la proposition d'offre de concours de la SCCV Le Lodge pour un montant de 20 000 €.

## Rapport 3 : Rétrocession d'une concession funéraire

Rapporteur : Florian Duvernay

### EXPOSE

La commune de Charnay-Lès-Mâcon a accordé à M. et Mme Varnier Lucien une concession d'une durée de 30 ans dans le cimetière communal dans un caveau (n° S 5232008 – emplacement carré S-0052) à compter du 16 mars 2008.

Monsieur Varnier est décédé et a été inhumé dans cette concession le 30/01/2008, mais son épouse Mme Varnier a souhaité transférer l'urne de son défunt mari dans une case de columbarium du cimetière de Charnay-Lès-Mâcon. Une nouvelle concession a donc été attribuée à Mme Varnier le 05/06/2024 dans le columbarium et l'urne y a été transférée le 18/06/2024. Mme Varnier, en tant que concessionnaire, ne désire plus conserver la concession dans le caveau et souhaite la rétrocéder à la commune et être remboursée pour la durée non utilisée, soit 14 ans.

La concession a été accordée moyennant la somme de 480,39 euros.

Le tiers versé au budget du CCAS en 2008, soit 160,13 euros, restera acquis.

Le remboursement sera effectué au *pro rata temporis* sur les deux tiers versés au budget principal pour la durée non utilisée, soit :  $480,39 - 160,13 = 320,26 / 30 \times 14 = 149,45$  euros.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir adopter cette proposition pour la rétrocession de la concession et le remboursement de la somme afférente.

### Délibération

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le titre de concession accordé à M. et Mme Varnier le 27 mars 2008,

**VU** la demande écrite de Mme Varnier du 7 juin 2024,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 2 octobre 2024,

Le rapporteur entendu,

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la rétrocession de la concession accordée à M. et Mme Varnier ;
- **ACCEPTE** de rembourser au *pro rata temporis* la somme de 149,45 euros à Mme Varnier ;

### **Rapport n°4 : Conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements pour les agents**

Rapporteur : Florian Duvernay

#### **EXPOSE**

Conformément à la réglementation applicable à la fonction publique, les agents peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par leur employeur des frais de déplacement induits par leurs déplacements professionnels pour missions ou formation.

Il convient de revoir la délibération adoptée en conseil le 11 juillet 2022 sur les conditions de prise en charge des frais de repas et de déplacements afin de prévoir une revalorisation des taux de remboursement pour les frais de déplacement engagés par les agents, tout en clarifiant les modalités de remboursement en vue d'une meilleure prise en charge lors de leurs déplacements professionnels.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

#### **I/ LES BENEFICIAIRES :**

Les agents titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé ainsi que les apprentis peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement.

#### **II/ NATURE DES MISSIONS DONNANT LIEU A REMBOURSEMENT :**

##### 1- Missions permanentes

Ces missions professionnelles s'exercent en général dans le périmètre de la résidence administrative, par exemple les agents en charge de l'entretien des locaux qui se déplacent de bâtiment en bâtiment, mais peuvent aussi le dépasser dans le cadre de la zone de compétence de l'agent.

La mise à disposition d'un véhicule de service est préconisée pour ces missions.

##### 2- Missions temporaires

###### a) Les formations

Le déplacement pour suivre une formation est pris en charge par la collectivité lorsque l'organisme de formation ne le fait pas : ceci concerne les préparations aux concours et examens professionnels dispensés par le CNFPT, qui sont des formations personnelles, et les formations non prises en charge par le CNFPT/l'INSET (par exemple les formations de la Police Municipale).

Lorsque l'agent reçoit une convocation à une formation dispensée par le CNFPT, il est invité à prendre connaissance de la note d'information liée aux frais de déplacement jointe à la convocation (transport, repas, hébergement). L'indemnisation des frais de déplacement est réalisée directement par le CNFPT, selon les conditions prévues dans cette note d'information, elle ne donne pas lieu à une indemnité complémentaire de la collectivité.

*b) Les concours et examens professionnels*

Tout déplacement hors des résidences administrative et familiale de l'agent réalisé dans le cadre des examens professionnels et concours administratifs est une démarche personnelle.

L'agent doit s'organiser personnellement pour s'y rendre, ainsi l'utilisation d'un véhicule de service n'est pas autorisée à ce titre.

La présentation à un concours ou examen professionnel donne lieu au remboursement des frais de transport, des repas et des nuitées entre la résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves, dans la limite d'un seul aller-retour par année civile et dans les conditions prévues ci-après.

A titre dérogatoire, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Si l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours ou examen, qui a fait l'objet du précédent remboursement, les frais de transport engagés à cette occasion font également l'objet d'une indemnisation.

Pour être remboursé des frais de transport, l'attestation de présence validée par l'organisateur du concours indiquant la date du jour du concours ou de l'examen doit être jointe à l'ordre de mission et l'état de frais doivent être transmis au service finance à l'issue du déplacement.

Le remboursement des frais n'interviendra que pour les concours et examens organisés par un Centre de Gestion ayant conventionné avec le Centre de Gestion de Saône-et-Loire ou si l'agent s'inscrit auprès d'un Centre de Gestion n'ayant pas conventionné, la prise en charge des frais de transport seront plafonnés à 200 € maximum sur justificatifs.

Les agents qui se sont inscrits à un concours ou examen avant l'entrée en vigueur de la présente délibération bénéficieront des dispositions de la délibération du 11 juillet 2022 si elles leur sont plus favorables.

*c) Les missions ponctuelles à la demande de la collectivité*

Les agents disposent d'un ordre de mission permanent d'une durée maximale de 12 mois valable sur le territoire de la commune et de la MBA. Si la mission intervient en dehors de ce périmètre géographique, un ordre de mission ponctuel devra être établi par l'agent et signé par l'autorité territoriale ou son représentant.

### III/ MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

#### 1- Les conditions préalables à l'indemnisation

L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement sous réserve du respect des modalités de prise en charge et de la réalisation préalable :

- seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par l'agent ayant reçu délégation à cet effet indiquant l'objet, la date et le lieu de la mission et le mode de transport utilisé ;
- de la transmission au service finances d'un état de frais complet, joint à l'ordre de mission et aux justificatifs originaux (frais ou attestation de présence) dans un délai de 2 mois après le déplacement.

#### 2- Les frais de repas

Les frais de repas sont pris en charge dès lors que l'agent est en mission sur la période comprise de 12h à 14h et/ou de 19h à 21h.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € par repas par l'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

#### 3- Les frais d'hébergement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à :

	<b>Commune de moins de 200 000 habitants</b>	Commune de plus de 200 000 habitants	Métropole du Grand Paris	Paris Intra-muros	Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite **
Montant du forfait inclus le petit déjeuner	<b>90€</b>	120€	120€	140€	150€

\*\* : les personnes en situation de mobilité réduite sont des personnes ayant des difficultés à se mouvoir de manière provisoire ou permanente, en raison de leur taille, de leur état ou de leur handicap.

Dans le cadre, des concours et examens professionnels, des formations non dispensées par le CNFPT, des missions professionnelles, la collectivité peut prendre en charge l'hébergement la veille, dans les conditions indemnitaires ci-dessus, sous réserve de la validation préalable du supérieur hiérarchique.

#### 4- Les frais de transport

Dans une démarche de développement durable les transports en commun doivent être privilégiés.

Le supérieur hiérarchique doit veiller à ce que l'agent qui part en déplacement choisisse le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement en l'inscrivant dans l'ordre de mission. L'économie globale tient compte du temps passé dans les transports et de tous les frais d'acheminement.

a) *Définition de la résidence administrative et familiale*

Le calcul permettant l'indemnisation est fait à compter de la résidence administrative, territoire de la commune sur lequel se situe le service auquel est affecté l'agent.

A titre dérogatoire, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Le supérieur hiérarchique de l'agent veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, des horaires, de la durée du déplacement et du coût du transport, en rappelant le principe du choix du moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

b) *Moyen de transport*

Le mode de déplacement à privilégier par chaque agent, conformément à la démarche éco responsable de la collectivité, est l'utilisation de la voie ferroviaire et du choix de billets en seconde classe.

La première classe peut être choisie lorsque le tarif disponible est plus avantageux que celui disponible en seconde classe.

La réservation sera effectuée directement par l'agent.

En raison d'absence d'alternative de transport en commun ou pour des raisons liées au service ou à une situation de handicap, l'agent peut utiliser un véhicule de service sous réserve de sa disponibilité. Si tel n'est pas le cas, l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel et sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques fixé par l'arrêté ministériel :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km
Véhicule de 5 CV et moins :	0,32 € / km
Véhicule de 6 et 7 CV :	0,41 € / km
Véhicule de 8 CV et plus :	0,45 € / km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> ) :	0,15 € / km
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € / km

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule personnel de l'agent.

Les frais divers (taxi à défaut d'autre moyen de locomotion, péages, parkings) seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de dépenses.

#### IV/ AVANCE SUR PAIEMENT :

Une avance sur paiement des frais de transport en commun est possible à condition d'en faire la demande avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission.

#### Délibération

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** la délibération relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de repas et de déplacement en date du 11 juillet 2022,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 2 octobre 2024 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 2 octobre 2024 ;

Le rapporteur entendu,

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de repas et de déplacement en date du 11 juillet 2022.

**ADOPTE** les modalités de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergements pour les agents dans les conditions susvisées ;

**AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif au remboursement des frais susvisés ;

### Rapport n°5 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Florian Duvernay

#### EXPOSE

Afin de mettre en conformité le tableau des effectifs avec un recrutement à venir et faire bénéficier des agents d'un avancement de grade, la ville doit actualiser ce tableau.

## I- Recrutement à venir

### Création d'un poste de gardien-brigadier à temps complet

Suite au départ, par voie de mutation, d'un agent de la police municipale titulaire du grade de brigadier-chef principal, un recrutement est en cours. Aussi, dans le cas où le fonctionnaire recruté serait titulaire du grade de gardien-brigadier il conviendrait de créer ce poste. Une suppression de poste interviendra après le recrutement pour mettre à jour le tableau des effectifs.

## II - Avancement de grade

Afin de permettre aux agents qui remplissent les conditions statutaires et au regard des lignes directrices de gestion arrêtés par l'autorité territoriale, il convient de procéder aux suppressions et créations de poste suivantes :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- Suppression de deux postes d'adjoint d'animation à temps complet et création de deux postes d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- Suppression de deux postes d'adjoint technique à temps complet et création de deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- Suppression d'un poste d'agent social à raison de 32.5/35<sup>ème</sup> et création d'un poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 32.5/35<sup>ème</sup> ;
- Suppression d'un poste d'attaché à temps complet et création d'un poste d'attaché principal à temps complet ;

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la modification du tableau des effectifs comme exposé ci-dessus.

## **Délibération**

---

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

**VU** la délibération du 17 juin 2024 modifiant le tableau des effectifs ;

**VU** le tableau des effectifs au 15 septembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 2 octobre 2024 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Social Territorial du 2 octobre 2024 ;

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire.

P. LOPEZ demande si le policier municipal arrivera bientôt et s'il sera là avant l'année prochaine. Il pose la même question pour le troisième policier municipal.

Mme le Maire répond à chacune des questions que le recrutement est en cours.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ACCEPTE** la création, la suppression et la transformation de grades au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

**APPROUVE** le recrutement d'agents contractuels conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8 et suivants ainsi que l'article L.332-23.

## II. ENFANCE JEUNESSE

### **Rapport n° 6 : Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire et du Plan Mercredi (PEdT)**

Rapporteur : Virginie Chevalier

#### **EXPOSE**

Créé au moment de la réforme des rythmes scolaires en 2013, le projet éducatif de territoire (PEdT), formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Les collectivités signataires d'un PEdT et déclarant au moins un accueil de loisirs périscolaire peuvent bénéficier d'un cadre réglementaire adapté pour les accueils de loisirs périscolaires :

- Un taux d'encadrement plus souple ;
- La possibilité de prévoir des intervenants ponctuels dans le calcul du taux d'encadrement.

Il définit les objectifs éducatifs et les moyens mis en œuvre pour y répondre.

La convention signée lors de l'adoption du PEdT en 2021 était établie pour une durée de 3 ans. Il convient de signer une nouvelle convention intégrant une mise à jour du document initial. L'actualisation porte sur des éléments de forme (noms des écoles) et sur les actions à mettre en œuvre qui sont réajustées suite au comité de pilotage du 20 septembre 2024. Les 3 objectifs définis en 2021 restent les mêmes :

- Citoyenneté et valeurs de la République : donner aux enfants un cadre et des outils nécessaires pour devenir des citoyens responsables et engagés.
- Cohésion : favoriser la cohésion au sein de la communauté éducative dans son ensemble (parents, enseignants, animateurs et autres acteurs locaux) afin qu'il y ait une réelle continuité dans le suivi éducatif de l'enfant intégrant notamment l'indispensable auto-discipline comme règle de conduite.
- Ouverture : à travers la découverte de notre territoire et de ses richesses promouvoir les valeurs universelles de respect, de tolérance et de savoir vivre ensemble.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet éducatif de territoire et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

## Délibération

---

**VU** l'article L. 551-1 du code de l'éducation

**VU** la délibération du 12 juillet 2021 adoptant le nouveau PEDT et autorisant le Maire à signer la tout document afférent,

**VU** le document « Projet Educatif de Territoire 2021-2026 – actualisation septembre 2024 »

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 2 octobre 2024,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADOpte** la réactualisation du projet éducatif de territoire,

**Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent pour la mise en œuvre du projet éducatif territorial.

### III. URBANISME ET CADRE DE VIE

#### Rapport n°7 : Bilan de l'artificialisation des sols de la commune

Rapporteur : Christine Robin

#### EXPOSE

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 prévoit la présentation, par le Maire d'une commune dotée d'un PLU d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire, devant le conseil municipal au moins une fois tous les trois ans (article L. 2231-1 du CGCT).

Le contenu de ce rapport est précisé par le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols. Pour la première tranche de 10 ans le rapport porte sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal suivi d'un vote.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur ce premier rapport sur la consommation foncière sur la commune.

## Délibération

---

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2231-1,

**VU** le rapport joint en annexe,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 2 octobre 2024,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du débat relatif à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- **ADOpte** le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune de Charnay-lès-Mâcon ;
- **TRANSMET** l'avis et le rapport aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au Président du Conseil Régional, au Président et aux Maires des communes membres de Mâconnais-Beaujolais Agglomération ainsi qu'à la Présidente de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT.

## **Rapport 8 : Convention d'occupation temporaire avec la SEMCODA pour l'installation de la base de vie des entreprises intervenant pour la réalisation d'un parc urbain (îlot fraîcheur)**

Rapporteur : Patrick Buhot

### **EXPOSE**

La Ville de Charnay-lès-Mâcon, propriétaire de la parcelle AM 340, va réaménager cette parcelle en îlot de fraîcheur. Ce terrain est situé à l'angle de la rue de Pologne et de l'allée de la Roumanie.

D'une superficie de 2 352 m<sup>2</sup> le projet a pour objectif d'offrir aux usagers du quartier de la Nouvelle Coupée mais également aux habitants de Charnay-lès-Mâcon un lieu de détente, un lieu récréatif dans un espace de fraîcheur. Pour cela, l'objectif est de rendre le site 100 % perméable par la réalisation d'une forte densité de plantation pour apporter de l'ombre et de la fraîcheur, de la création d'espaces végétalisés (engazonnement et massifs de vivaces, de graminées et d'arbuste) mais également par l'utilisation de matériaux drainants pour les cheminements.

La Ville a approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2024 l'opération, le plan de financement et le lancement des travaux pour l'îlot fraîcheur de la Nouvelle Coupée.

Les travaux qui seront entrepris pour la réalisation de ce projet débuteront à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 et se poursuivront jusqu'au 31 mai 2025.

Ils nécessiteront l'intervention de plusieurs entreprises ; des emprises devront leur être mises à disposition afin d'y installer leurs bases de vie, et leur zone de stockage.

La SEMCODA est propriétaire des parcelles contiguës AM 448 d'une surface de 979 m<sup>2</sup> et AM 369 d'une surface de 758 m<sup>2</sup> situées en face de la parcelle AM 340.

Aussi, la Ville a sollicité la SEMCODA pour mettre à sa disposition à titre gracieux, les parcelles AM 369 et AM 448 afin que les entreprises de travaux puissent installer leurs bases de vie et leur zone de stockage du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 mai 2025.

La SEMCODA a répondu favorablement à cette demande par courriel du 17 septembre, proposant une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer cette convention d'occupation temporaire.

### **Délibération**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** la convention jointe en annexe,  
**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 2 octobre 2024,  
Le rapporteur entendu,

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire avec la SEMCODA sur les parcelles AM 369 et AM 448, à titre gracieux, du 1er novembre 2024 au 31 mai 2025, pour l'installation de bases de vie et de zone de stockage des entreprises.

### **Rapport n° 9 : Conclusion de la convention d'attribution d'une subvention en nature, pour la fourniture d'arceaux de stationnement vélos, entre la Commune de Charnay-lès-Mâcon et MBA**

Rapporteur : Patrick Buhot

#### **EXPOSE**

Le schéma des mobilités durables de MBA adopté en 2021, prévoit la réalisation d'aménagements cyclables et le déploiement d'une stratégie de stationnement vélo.

Par délibération n°2024-125 du Conseil Communautaire du 20 juin 2024, MBA a décidé de soutenir les communes du territoire dans leurs projets de stationnement vélo en attribuant une subvention en nature sous forme de fourniture d'arceaux vélos en fonction des demandes des communes.

Cette subvention en nature permettra aux communes d'offrir des opportunités de stationnement aux cyclistes de leur territoire de façon cohérente et homogène.

Pour la mise en œuvre de cette subvention, il convient de conclure une convention spécifique « Fourniture d'arceaux de stationnement vélo » avec MBA fixant les conditions et modalités d'attribution.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver la conclusion de la convention d'attribution de la subvention en nature pour la fourniture de 15 arceaux de stationnement vélo par MBA.

#### **Délibération**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** les statuts de MBA, et notamment l'item « Organisation de la mobilité » de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire »,  
**VU** la délibération n°2024-125 du Conseil Communautaire du 20 juin 2024 portant attribution d'une subvention en nature « Fourniture d'arceaux de stationnement vélo aux communes du territoire »,  
**CONSIDERANT** que MBA a décidé de soutenir les communes dans leurs projets de stationnement vélo en faisant l'acquisition de 410 arceaux à répartir entre les communes du territoire,  
**VU** l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 2 octobre 2024,  
Le rapporteur entendu,

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire.

P. LOPEZ dit qu'il est d'accord sur cette attribution de 15 arceaux de stationnement pour les vélos. Il demande si la localisation de ces arceaux sur la commune a déjà été définie.

Mme le Maire répond que non.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention d'attribution d'une subvention en nature, pour la fourniture de 15 arceaux de stationnement vélos, entre la Commune de Charnay-Lès-Mâcon et MBA

**AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

### Information des décisions prises par Madame le Maire en application de sa délégation de pouvoir du conseil municipal du 5 octobre 2020

En application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte en séance du conseil municipal des décisions prises en application de sa délégation de pouvoir dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du même code.

Mme le Maire porte à la connaissance des membres du conseil les décisions suivantes prises dans le cadre de sa délégation :

<b>2024-45</b>	Reprise de concessions échues non renouvelées dans le cimetière communal de Charnay-lès-Mâcon	/
<b>2024-46</b>	Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public communal (maison Claude Brosse) – Commune de Charnay-lès-Mâcon / EPIDEFI SAS	/
<b>2024-47</b>	Indemnité complémentaire afférente à un sinistre – choc de véhicule – Tourelle du puits (domaine public)	<b>13 506,84 €</b>

## Le CONSEIL MUNICIPAL

**PREND ACTE** des décisions du Maire en application de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

### INFORMATION DIVERSES

Prochaine réunion du conseil municipal le lundi 2 décembre 2024.

**La séance du conseil est levée à 19h20**

Le secrétaire de séance  
Pailine BERNARDET




Mme le Maire  
Christine ROBIN

